



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 42 DU 21 FÉVRIER 2022

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

DRFIP

Convention d'utilisation N°059-2020-0036
07 janvier 2022
+ Annexes

Convention d'utilisation N°059-2020-0014
24 août 2021
+ Annexes

Convention d'utilisation N°059-2020-0033
06 octobre 2021
+ Annexes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N°59-ESUS 2022-06
21 février 2022

Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N°59-ESUS 2022-07
21 février 2022

Arrêté du 25 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/490551108-Acte 2021-091

Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
SAP/894085729-Acte 2021-014-Avenant 1
24 janvier 2022

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/902203777- Acte 2021-107
07 octobre 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/901987636-Acte 2021-112
20 octobre 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/883964231-Acte 2021-114
21 octobre 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/893009282-Acte 2021-119
27 octobre 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/903800530-Acte 2021-120
15 novembre 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/829372127-Acte 2021-108
07 octobre 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/903829174-Acte 2021-110
11 octobre 2021

Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
SAP/512475567- Acte 2020-095
15 décembre 2021

Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
SAP/512475567-Acte 2020-095
15 décembre 2021

Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
SAP/898807623-Acte 2021-047-Avenant 1
30 novembre 2021

Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
SAP/490551108-Acte 2021-091
25 novembre 2021

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/894116797-Acte 2021-027 Avenant 1
19 janvier 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 18 février 2022 portant agrément pour des emplacements provisoires d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de CAUDRY

Arrêté préfectoral du 18 février 2022 portant agrément pour des emplacements provisoires d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de CAUDRY

ECOLE SUPERIEURE D ART DU NORD-PAS-DE-CALAIS DUNKERQUE/TOURCOING

Conseil d'administration
Séance du 17 janvier 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD

: - : - : - : - :

CONVENTION D'UTILISATION

: - : - : - : - :

Convention d'utilisation n°059-2020-0036
Chorus REFX n°193065

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

sous le numéro 113065
Lille le 19 Juin 2021

L'administrateur général des Finances Publiques

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Jacques PECOT,
Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les
bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et
de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du
Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31 août 2021
ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Anne CORNET Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture
du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59 039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif
suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à
TOURCOING, 49 Avenue de la fin de la guerre.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires
du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction départementale de la sécurité publique du Nord pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à TOURCOING, 49 Avenue de la fin de la guerre, d'une superficie totale de 7459 m², cadastré section EI 278 – EI 281 – EK 001 – EK 174, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

Les plans de l'immeuble objet de la convention sont annexés 4

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 193065.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 19 juin 2020, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

AP

VL

AC

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Nord (SGAMI59) et sont reprises en annexe 2 :

Au 19 juin 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 289

Postes de travail : 153

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 22,54 mètres carrés de SUB par poste de travail

De plus, l'immeuble dispose de 111 emplacements de stationnements :

- cour de service : 73

- personnel : 38

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 3 à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

AP

VL AL

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domanial hors charge de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en Euro / m² de SUB. Ce coût n'est à ce jour pas déterminé.

Il sera communiqué dès qu'il sera établi.

Le coût d'occupation domanial hors charge constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Il sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 18 juin 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le

Le représentant du service utilisateur

La Préfète Déléguée pour la Défense
et la Sécurité

Anne FARNET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

Le représentant de l'administration chargée
des domaines

Le responsable de la division de la Gestion
domaniale

Jean-Damien PECOT

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques



(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	1861 de Paris de Tourcoing
N° CHORUS de référence	15
ADRESSE	19 Avenue de la fin de la guerre
LOCALITE	TOURCOING
CODE POSTAL	59200
DEPARTEMENT	NORD
REF. CADASTRALES	EI 276 - EI 281 EK 001 - EK 174
IMPRISE (m ²)	7 459

SDP GLOBALE	3698	m ²
SUB GLOBALE	3448	m ²
SUM GLOBALE	1522	m ²
RATIO MOYEN (1)	22,54	m ² SUB/PAT

Date prise d'effet de la convention :

Durée (par défaut) :

Date de fin de la convention :

18/06/20

9

18/06/29

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
- (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-EK / Immeubles (bureau, logement, bâtiment technique,...)
- (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES				Type de surface cadastrale du bâtiment					
N° Chorus de l'unité économique	N° Chorus du bâtiment	N° Chorus de la surface louée	Zonification Chorus communale	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente de site)	Rég. cadastrales (facultatif, si différentes de site)		SDP (en m ²)	SUB (en m ²)	SUM (en m ²)	Nombre de postes de travail (PAT)	Ratio d'occupation SUB / (PAT)
1	190005	44020	1900054402015	Bâtiment	Hôtel de police	EI 279	3698	3448	1522	153	22,54	22,54	
2	190005	44080	1900054408008	Terrain	pour création mairie	EK 176							
3	190005	44080	1900054408009	Terrain	pour création mairie	EK 175							
4	190005	44080	1900054408010	Terrain	pour création mairie								
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													



Vu pour être annexé à mon acte
en date du 07 JAN. 2022

Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Amélie PUCCINELLI

AP

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	Hôtel de police de Tourcoing
UTILISATEUR	MIOMCTI – DOSP
ADRESSE	49 Avenue de la fin de la guerre
LOCALITE	TOURCOING
CODE POSTAL	59200
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	EI 278 – EI 281 – EK 001 – EK 174
EMPRISE (m2)	7 459

Date prise d'effet de la convention :

19/06/20

Durée (par défaut) :

9

Date de fin de la convention :

18/06/29

TABLEAU RECAPITULATIF

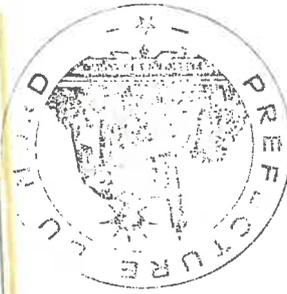
	Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissonnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gîte
1	ETAT NEANT								
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									



Vu pour être annexé à mon acte
en date du 07 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Amélie PUCCINELLI

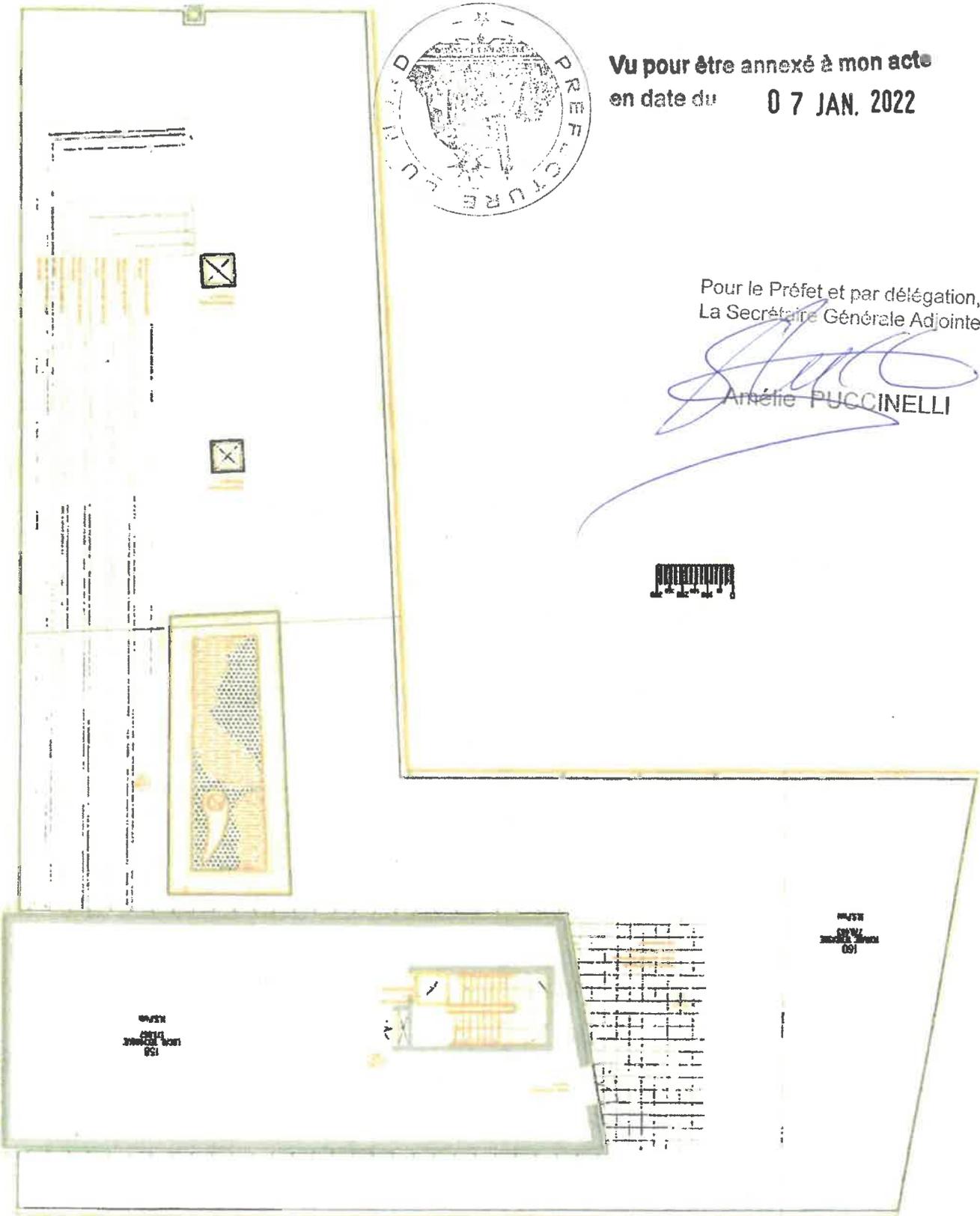
08



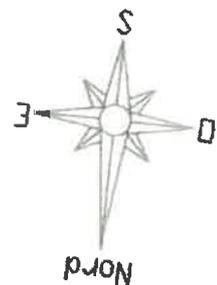
Vu pour être annexé à mon acte
en date du 07 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Antélie PUCCINELLI
Antélie PUCCINELLI



RUE DU REPOS



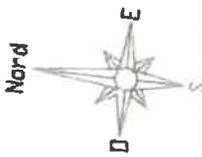
SANS ECHELE	
EXISTANT	
R+0	
40 AVENUE DE LA FIN DE LA GUERRE	
HP TOURNAI	
Direction de l'Urbanisme Service de planification 01 47 37 11 00	
DECEMBRE 2019	

AP

sgami
 s.c.o.c.d.
 Promotion de l'immobilier
 Services de prêt immobilier
 CREDIT A TITRE
 INTERMEDIAIRE

HP TOURCOING
 40 AVENUE DE LA FIN DE LA GUERRE
 R+2
 EXISTANT

SANS ECHELLE
 DECEMBRE 2019



RUE DU REPOS

RUE DE LA FIN DE LA GUERRE



EXISTANT

AP

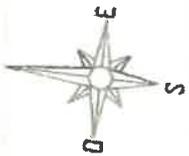
sgomi Division de l'habitat
Bureau de planification
des aménagements BP 202
1000 LAKE CHARLES

HP TOURCOING
40 AVENUE DE LA FIN DE LA GUERRE
R+1
EXISTANT

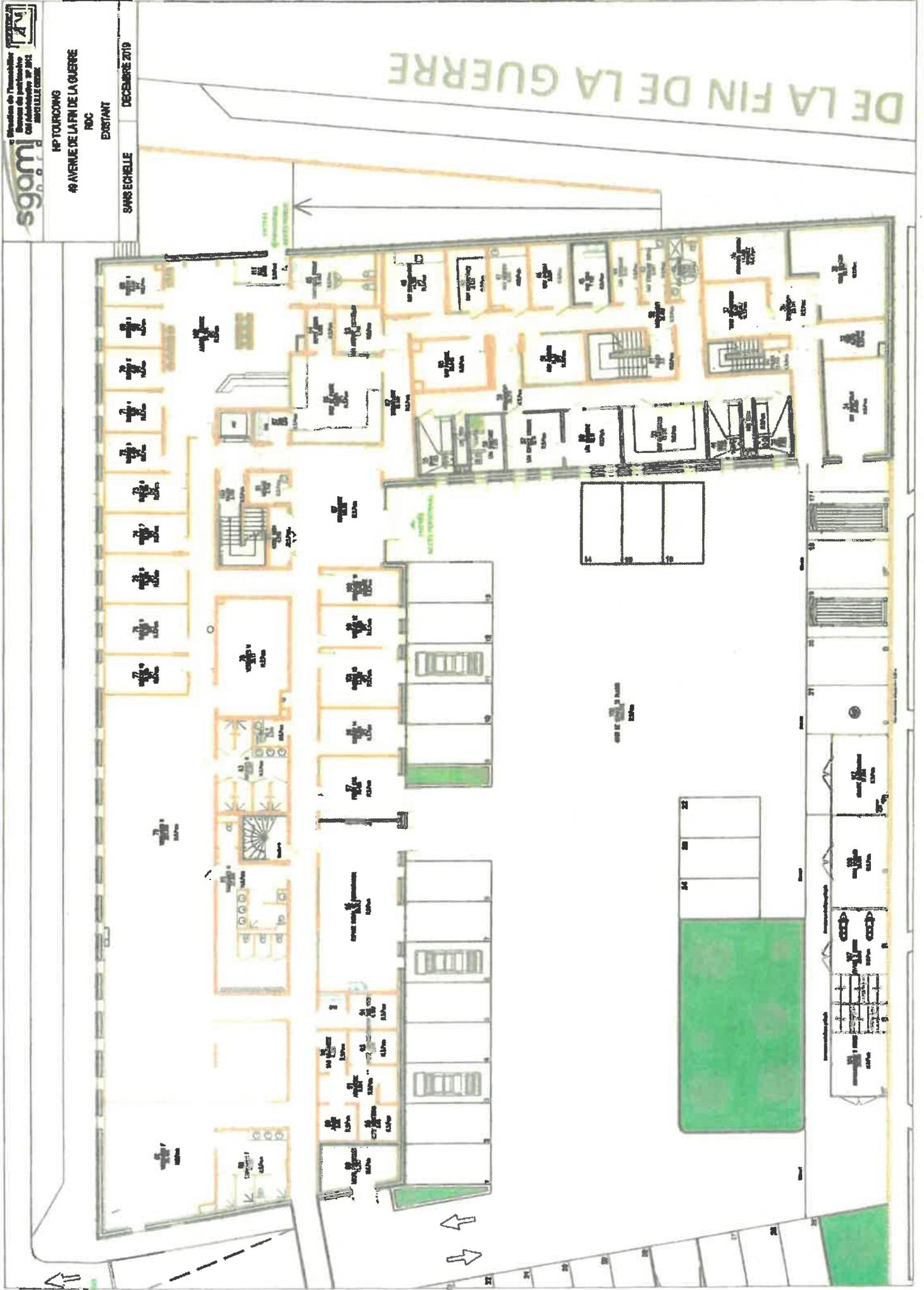
SANS ECHELLE DECEMBRE 2019

RUE DE LA FIN DE LA GUERRE

RUE DU REPOS



1000





 Situation de l'immobilier
 Bureau de planification
 041 40 40 40 40
 MARSEILLE CENTRE

NPTOURCOING
 49 AVENUE DE LA FIN DE LA GUERRE
 ROC
 EXISTANT
 DECEMBRE 2019
 SANS ECHELLE

AP

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD

: - : - : - : - :

CONVENTION D'UTILISATION

: - : - : - : - :



L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

138443
570 220 000613
sous le numéro
Lille le 12/01/22
L'administrateur général des Finances Publiques

Convention d'utilisation n°059-2020-0014
Chorus REFX n°138443

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Damien PECOT, Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31 août 2021

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Anne CORNET Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, Place Philippe de GIRARD.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction départementale de la sécurité publique du Nord pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à LILLE, 03 place Philippe de Girard, d'une superficie totale de 205 m², cadastré section RS 0054, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

Les plans de l'immeuble objet de la convention sont annexés 2.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 138443/156228/3.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

AC VL AP

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Nord (SGAMI59) et sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 284,18 m²
- Surface utile brute (SUB) : 257,31 m²
- Surface utile nette (SUN) : 170,80 m²

Au 1^{er} janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 15
- Postes de travail : 16

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16,08 mètres carrés de SUB par poste de travail

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 3 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

AC

VL

AP

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de soixante douze euros et huit cents par m² de SUB (72,08 €/m² de SUB). Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

AC VL AP

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le

24 AOÛT 2021

Le représentant du service utilisateur

Le représentant de l'administration chargée
des domaines

La Préfète Déléguée pour la Défense
et la Sécurité

Le responsable de la division de la Gestion
domaniale

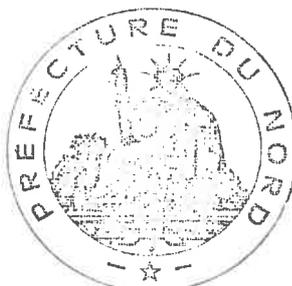

Anne CORNET


Jean-Damien PECOT

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI



Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : RS
Feuille : 000 RS 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 09/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

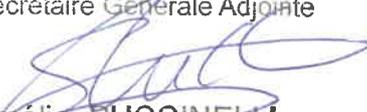
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte

en date du 07 JAN. 2022

CDU 2020-0014 Annexe 1

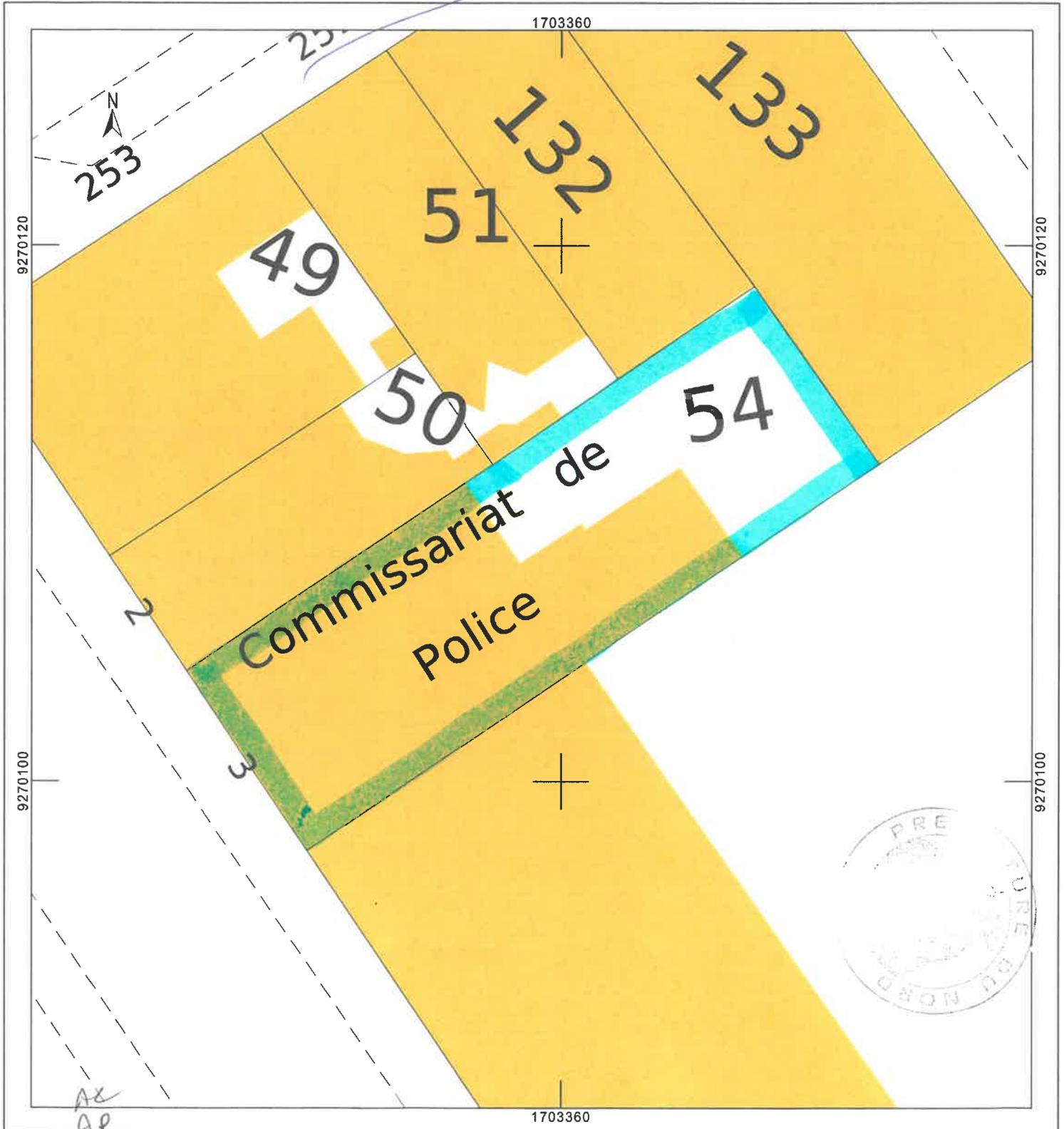
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
Rue Lavoisier 59466
59466 LOMME-Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



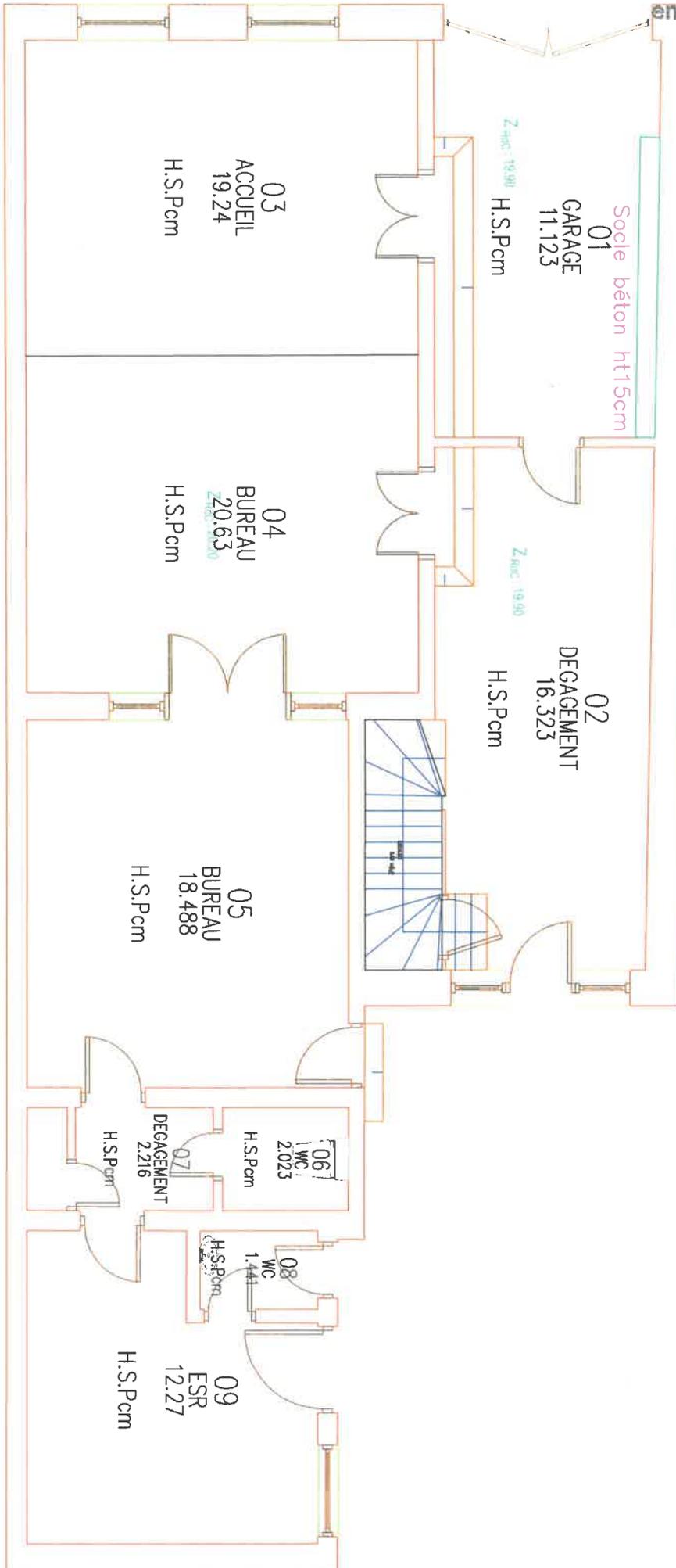
Vu pour être annexé à mon acte

en date du

07 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

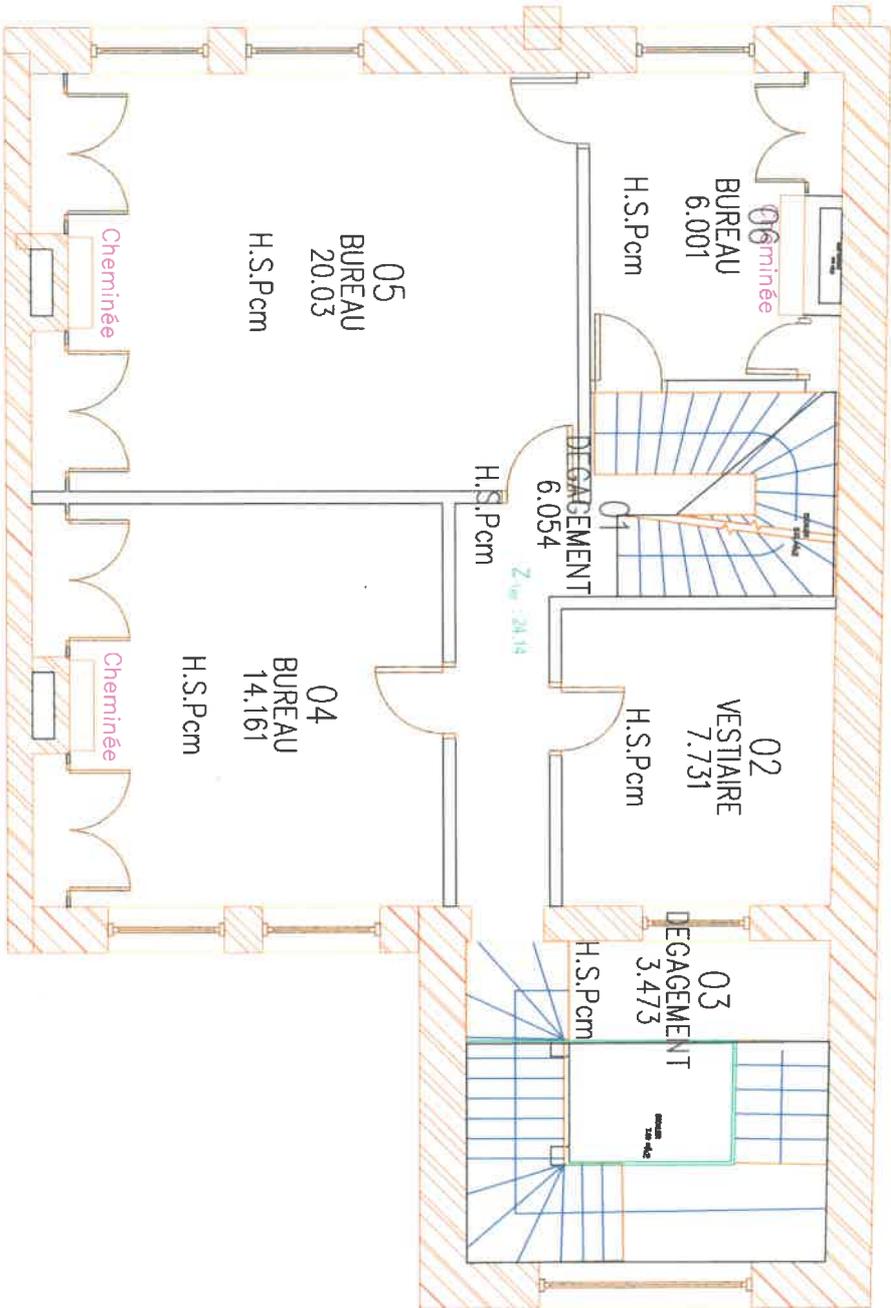
Amélie Puccinelli
Amélie PUCCINELLI



 Direction de l'immobilier Bureau du patrimoine Cité Administrative AP 2012 59012 LILLE CEDEX	
BUREAU DE POLICE Place Philippe de Girard LILLE	
Rez de chaussée	
1/50	Novembre 2020

AP

CDU 2020-0014 Annexe2

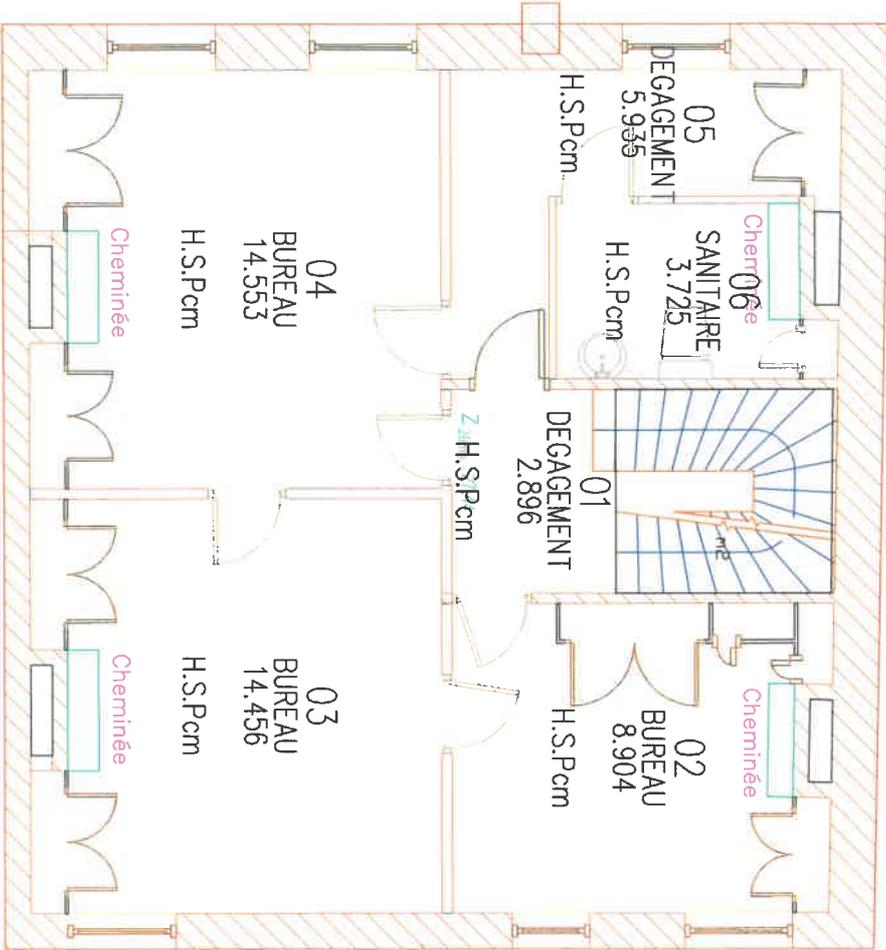


BUREAU DE POLICE
 Place Philippe de Girard
 LILLE
 1er Etage

1/50	Novembre 2020
------	---------------

AC AP

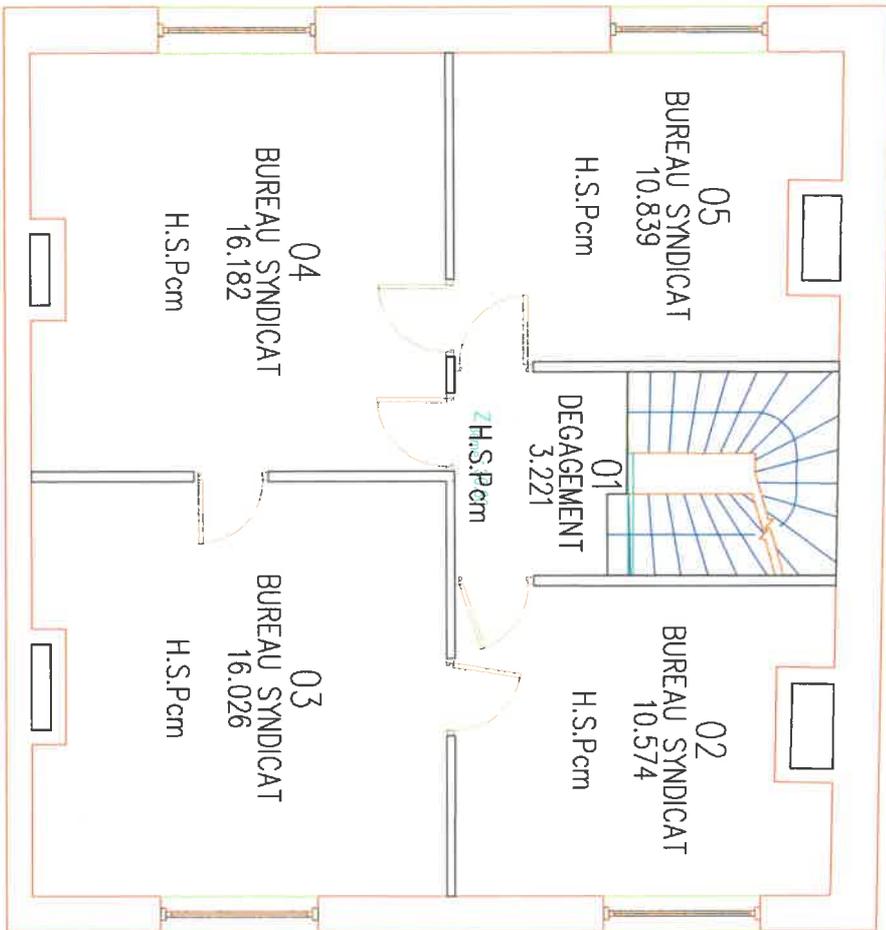
CDU 2020-0014 Annexe2



 Direction de l'immobilier Bureau du patrimoine Cite Administrative BP 2012 59012 LILLE CEDEX	
BUREAU DE POLICE Place Philippe de Girard LILLE 2ème Etage	
1/50	Novembre 2020

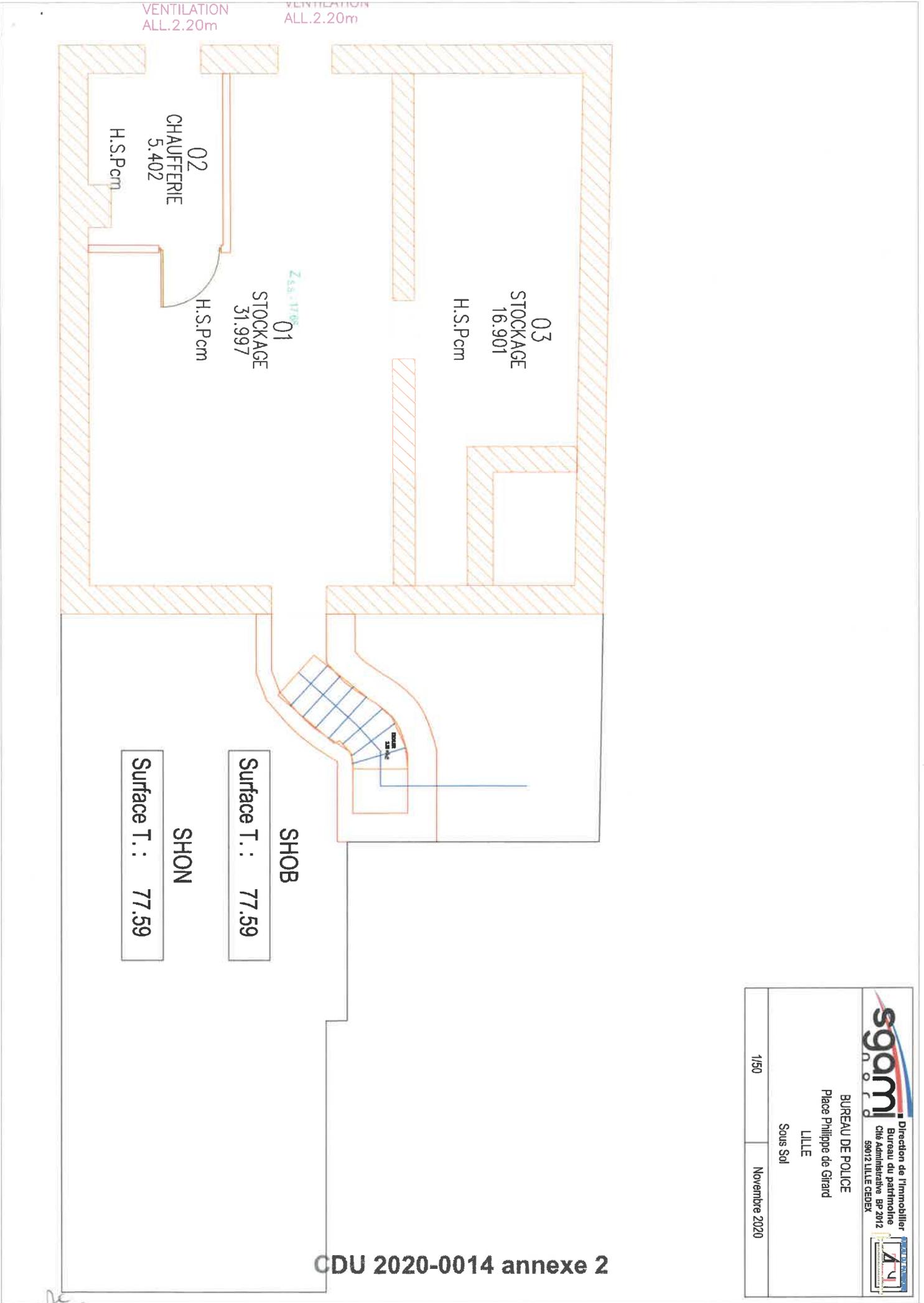
AC AR

CDU 2020-0014 Annexe2



 Direction de l'immobilier Bureau du patrimoine Cité Administrative BP 2012 59912 LILLE CEDEX	
BUREAU DE POLICE Place Philippe de Girard LILLE 3ème Etage	
1/50	Novembre 2020

AC
AP



AP

 Direction de l'immobilier Bureau du patrimoine Cité Administrative BP 2012 59012 LILLE CEDEX		
BUREAU DE POLICE Place Philippe de Girard LILLE Sous Sol		
1/50	Novembre 2020	

Amélie Puccinelli
Amélie PUCCINELLI

ANNEXE 3 DE LA CONVENTION n° 059-2020-0014

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	COMMISSARIAT DE POLICE
UTILISATEUR	MIONCTI DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE NORD
ADRESSE	3 PLACE PHILIPPE DE GIRARD
LOCALITE	LILLE
CODE POSTAL	59000
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	RS 54
EMPRISE (m2)	205

Date prise d'effet de la convention : 01/01/21

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/29

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permisonnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1	NEANT								
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									



AR AP

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

: - : - : - : - : - :

CONVENTION D'UTILISATION

: - : - : - : - : - :



L'administrateur général des Finances Publiques -
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

138954159922
sous le numéro 56 000 000 610

Lille le 17/01/2022

L'administrateur général des Finances Publiques

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur *Jean-Jessica Pécot, administrateur des Finances Publiques adoint*, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et subdélégation du 31 Août 2021.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Anne CORNET Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Gielée 59039 LILLE CEDEX

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à WATTRELOS 21, rue Saint Joseph.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction Départementale de Sécurité Publique du Nord pour l'exercice de ses missions de service public (commissariat), l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à WATTRELOS 21, rue Saint Joseph, d'une superficie totale de 660 m², cadastré section BP n° 9, tel qu'il figure, délimité par un liseré. (plan joint)

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 138951.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par la Direction de l'Immobilier-bureau du Patrimoine du SGAMI 59 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) de l'immeuble : 422,71 m²
- Surface utile Brute (SUB) de l'immeuble : 337,09 m²
- Surface utile nette (SUN) de l'immeuble : 189,68 m²

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Postes de travail : 10
- Effectifs physiques 20

L'immeuble comprend, par ailleurs, 7 parkings extérieurs.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 33 mètres carrés de SUB par poste de travail ;

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m² de SUB.

Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est de CINQUANTE QUATRE EUROS CINQUANTE CINQ CENTIMES par m² de SUB (54,55€ / m² de SUB).

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **06 OCT. 2021**

Le représentant du service utilisateur

La Préfète Déléguée pour la Défense
et la Sécurité


Anne CORNET

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


06 OCT 2021

Simon FETET



Le représentant de l'administration chargée
des domaines

Le responsable de la division de la Gestion
domaniale


Jean-Jacques PÉTI


Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Département :
NORD

Commune :
WATTRELOS

Section : BP
Feuille : 000 BP 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 15/06/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

06 OCT. 2021



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



SF

NOM DU SITE	COMMISSARIAT
UTILISATEUR	POLICE
ADRESSES	21 rue Saint Joseph
LOCALITES	WATTRELOS
CODE POSTAL	59150
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	BP 9
EMPRISE (m2)	660

TABLEAU

	<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Désignation du Permissionnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Durée du titre d'occupation</i>
1	NEANT			
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				

Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N° 59 ESUS 2022-06

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales ;

Vu le décret n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021, nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation générale de signature à M. Emmanuel Richard, Directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu la demande d'agrément reçue le 21 décembre 2021, présentée par la société ALTEREOS rue Michel Raillard 59200 TOURCOING

La société ALTEREOS rue Michel Raillard 59200 TOURCOING est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail à l'issue de la période d'instruction, le 21 février 2022, pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21/02/2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Le Responsable du Pôle inclusion et emploi



Hugues VERSAEVEL

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- *d'un recours gracieux devant le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord – 77, rue Léon Gambetta - BP 20501 – 59022 LILLE cedex,*
- *d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE cedex.*

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N° 59 ESUS 2022-07

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales ;

Vu le décret n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021, nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation générale de signature à M. Emmanuel Richard, Directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu la demande d'agrément reçue le 21 décembre 2021, présentée par la société INSERTEL rue Michel Raillard 59200 TOURCOING

La société INSERTEL rue Michel Raillard 59200 TOURCOING est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail à l'issue de la période d'instruction, le 21 février 2022, pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21/02/2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Le Responsable du Pôle inclusion et emploi



Hugues VERSAEVEL

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord – 77, rue Léon Gambetta - BP 20501 – 59022 LILLE cedex,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE cedex.

Ces recours ne sont pas suspensifs.



Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 490551108 Acte 2016-122 délivré le 14 octobre 2016 à la SARL A2micile Lille Métropole Colysée ayant pour enseigne «AZAE LILLE CENTRE», pour une durée de 5 ans à compter du 4 septembre 2016 et ses avenants ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 août 2021 par Monsieur Christophe LA SPINA, en qualité de gérant de ladite SARL, auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 2 novembre 2021 ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) en date du 28 novembre 2018 ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'agrément est accordé à la SARL A2micile Lille Métropole Colysée enseigne «AZAE LILLE CENTRE», sise 97 avenue Marx Dormoy à LILLE (59000), sous le n° SAP / 490551108 Acte 2021-091, pour une durée de cinq ans à compter du 4 septembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire**:

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du rejet ou de l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 novembre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

RECEPISSE N°
SAP / 894085729
Acte 2021-014
Avenant 1

Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 894085729 Acte 2021-014 délivré le 15 mars 2021 à l'EURL BEL'AGE COMPAGNIE enseigne «Sénior Compagnie Bailleul» pour une durée de 5 ans à compter du 15 mars 2021 ;

Vu l'arrêté d'autorisation attribué à l'EURL BEL'AGE COMPAGNIE enseigne «Sénior Compagnie Bailleul» délivré le 23 septembre 2021 par Monsieur le Président du conseil départemental du Nord (59) pour le service prestataire auprès des personnes âgées et/ou dépendantes ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Véronique DUMORTIER, gérante de l'EURL BEL'AGE COMPAGNIE ayant pour enseigne «Sénior Compagnie Bailleul».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de de l'EURL BEL'AGE COMPAGNIE enseigne «Sénior Compagnie Bailleul», sise 2B RUE DU MUSEE à BAILLEUL (59270) en tant que siège social, sous le n° SAP / 894085729 Acte 2021-014 avenant 1, à compter du 23 septembre 2021.

Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.

Article 3 – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Téléassistance et visio assistance.

Article 4 – Les activités **agrées et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **15 mars 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Mandataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° et de ses avenants.

Article 5 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **23 septembre 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 7 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **au ou à partir du domicile des particuliers**, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 janvier 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 902203777
Acte 2021-107**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Vincent HUBLAU, dirigeant de l'entreprise HUBLAU Vincent ayant pour enseigne «cours particuliers 59».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise HUBLAU Vincent enseigne «cours particuliers 59», sise 17 rue des Hespérides à EMMERIN (59320) en tant que siège social, sous le n° SAP / 902203777 Acte 2021-107, à compter du 19 août 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et **au domicile** des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 7 octobre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille

Hugues VERSAEVEL





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

RECEPISSE N°
SAP / 901987636
Acte 2021-112

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Matthieu HOSTE, dirigeant de l'entreprise HOSTE Matthieu ayant pour enseigne «HST Nature».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise HOSTE Matthieu enseigne «HST Nature», sise 26 CHEMIN DE L'OCTOGONE à WARHEM (59380) en tant que siège social, sous le n° SAP / 901987636 Acte 2021-112, à compter du 3 août 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

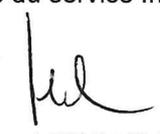
Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et **au domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 octobre 2021

Pour le préfet et par subdélégation
responsable du service Inclusion Lille,



Hugues VERSAEVEL





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 883964231
Acte 2021-114**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Thibaud LOQUET, dirigeant de l'entreprise LOQUET Thibaud

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LOQUET Thibaud, sise 193 RUE JEAN JAURES à LOMME (59160) en tant que siège social, sous le n° SAP / 883964231 Acte 2021-114, à compter du 1^{er} octobre 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 octobre 2021

Pour le préfet et par subdélégation
le responsable du service Inclusion Lille,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

RECEPISSE N°
SAP / 893009282
Acte 2021-119

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Jérôme MONVOISIN, dirigeant de l'entreprise MONVOISIN Jérôme ayant pour enseigne «MJ Multi-services».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MONVOISIN Jérôme enseigne «MJ Multi-services» siée 11 RLE GAUTHIER à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) en tant que siège social, sous le n° SAP / 893009282 Acte 2021-119, à compter du 14 janvier 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et **au domicile** des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 octobre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
responsable du service Inclusion Lille,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 903800530
Acte 2021-120**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Pierre BACQUET, dirigeant de l'EURL BNF.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL BNF, sise 1484 rue de la Gare à VIEUX BERQUIN (59232) en tant que siège social, sous le n° SAP / 903800530 Acte 2021-120, à compter du 19 octobre 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – L'activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 novembre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,




Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 829372127
Acte 2021-108**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Paoline HOBA, dirigeante de l'entreprise HOBA Paoline.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise HOBA Paoline, sise 148 Boulevard Victor Hugo à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 829372127 Acte 2021-108, à compter du 8 juin 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et **au domicile** des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 7 octobre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,

Hugues VERSAE



Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le par Madame Virginie LESAINT née TINTILIER, dirigeante de l'entreprise LESAINT Virginie (TINTILIER).

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LESAINT Virginie (TINTILIER), sise 1 RUE DE LA VALLEE à ENNETIERES-EN-WEPPE (59320) en tant que siège social, sous le n° SAP / 903829174 Acte 2021-110, à compter du 7 octobre 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 octobre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 512475567
Acte 2020-095**

Pôle Inclusion et Emploi

**Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 512475567 Acte 2015-092 délivré le 13 août 2015 à l'EURL MAKEDA HOME SERVICES pour une durée de 5 ans à compter du 13 août 2015 ;

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite EURL suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 15 décembre 2021 par FIOKOUNA Kodjo, gérant de l'EURL MAKEDA HOME SERVICES ayant pour sigle «MHS»

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL MAKEDA HOME SERVICES (HMS), sise 29 GRAND RUE à ROUBAIX (59100) sous le n° SAP / 512475567 Acte 2020-095 à compter du 13 août 2020

**Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Article 4 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **13 août 2015** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation

responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 898807623
Acte 2021-047
Avenant 1**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté d'autorisation attribué à la SARL ABEDOM SERVICES délivré le 4 novembre 2021 par Monsieur le Président du conseil départemental du Nord (59) pour le service prestataire auprès des personnes âgées et/ou dépendantes ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 29 novembre 2021 par Madame Delphine CARTON, dirigeante de la SARL ABEDOM SERVICES.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ABEDOM SERVICES, sise :

- 18 rue des Grenadiers à BRAY-DUNES (59123) en tant que siège social
- 99 Bd Jean-Baptiste Trystram à LEFFRINCKOUCKE (59495) en tant qu'établissement secondaire

sous le n° SAP / 898807623 Acte 2021-047, à compter du 4 novembre 2021.

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **4 novembre 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental a vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 novembre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues
Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 490551108
Acte 2021-091**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite SARL suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 490551108 Acte 2021-091 délivré le 25 novembre 2021 à la SARL A2micile Lille Métropole Colysée enseigne «AZAE LILLE CENTRE», pour une durée de 5 ans à compter du 4 septembre 2021 ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) en date du 28 novembre 2018 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Christophe LA SPINA, dirigeant de SARL A2micile Lille Métropole Colysée ayant pour enseigne «AZAE LILLE CENTRE».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL A2micile Lille Métropole Colysée enseigne «AZAE LILLE CENTRE», sise 97 avenue Marx Dormoy à LILLE (59000), sous le n° SAP / 490551108 Acte 2021-091, à compter du 4 septembre 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Activités d'interprète en langue des signes, techniciens de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **agréés et déclarés** pour une durée de **5 ans** à compter du **4 septembre 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 490551108 Acte 2021-091 et de ses avenants.

Article 5 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **4 septembre 2011** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à *moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 6 – **Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.**

Article 7 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



Fait à Lille, le 25 novembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation

Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

RECEPISSE N°
SAP / 894116797
Acte 2021-027
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le récépissé d'activité exclusive n° SAP / 894116797 Acte 2021-027 délivré le 30 mars 2021 à l'entreprise BOUCHEZ Emilie enseigne «DECLIC ET DESTRESS» à compter du 22 février 2021 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Emilie BOUCHEZ, dirigeante de l'entreprise BOUCHEZ Emilie enseigne «DECLIC ET DESTRESS».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BOUCHEZ Emilie enseigne «DECLIC ET DESTRESS», sise 20 DOMAINE CHANTE AU VENT à WAMBRECHIES (59118) en tant que siège social, sous le n° SAP / 894116797 Acte 2021-027 avenant 1, à compter du 1^{er} janvier 2022

Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Article 7 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 janvier 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Handwritten signature

Hugues VERSAEVEL

Service habitat

**Arrêté préfectoral portant agrément pour des emplacements provisoires d'accueil
pour les gens du voyage sur la commune de Caudry**

 Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 03 mai 2007 modifié relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'agrément présentée par la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis en date du 04 février 2022 pour le terrain situé rue de l'Europe à Caudry ;

Considérant l'emplacement situé rue de l'Europe à Caudry remplit les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2007-690 du 03 mai 2007 modifié relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un agrément est délivré pour le terrain situé rue de l'Europe à Caudry, afin d'autoriser la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis à mettre à la disposition de la population des gens du voyage un site provisoire d'accueil à l'adresse sus-mentionnée.

La gestion de l'occupation de ce terrain notamment des arrivées et des départs, la conformité des équipements et leur bon fonctionnement pendant toute la période d'accueil sont de la responsabilité de la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une capacité maximum de 20 places de caravanes, pour une durée de 6 mois à compter du 04 février 2022.

Au terme de ce délai l'agrément perd ses effets. Si l'emplacement provisoire continue d'être mis à disposition des gens du voyage, la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis ne peut s'en prévaloir pour solliciter le bénéfice de la procédure administrative de mise en demeure.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié à la ville de Caudry.

Article 4 – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le **18 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Simon FETET

Service habitat

**Arrêté préfectoral portant agrément pour des emplacements provisoires d'accueil
pour les gens du voyage sur la commune de Caudry**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,

préfet de la région Hauts-de-France,

préfet du Nord

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 03 mai 2007 modifié relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'agrément présentée par la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis en date du 04 février 2022 pour le terrain situé rue de Cambrai à Caudry ;

Considérant l'emplacement situé rue de Cambrai à Caudry remplit les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2007-690 du 03 mai 2007 modifié relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un agrément est délivré pour le terrain situé rue de Cambrai à Caudry, afin d'autoriser la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis à mettre à la disposition de la population des gens du voyage un site provisoire d'accueil à l'adresse sus-mentionnée.

La gestion de l'occupation de ce terrain notamment des arrivées et des départs, la conformité des équipements et leur bon fonctionnement pendant toute la période d'accueil sont de la responsabilité de la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une capacité maximum de 12 places de caravanes, pour une durée de 6 mois à compter du 04 février 2022.

Au terme de ce délai l'agrément perd ses effets. Si l'emplacement provisoire continue d'être mis à disposition des gens du voyage, la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis ne peut s'en prévaloir pour solliciter le bénéfice de la procédure administrative de mise en demeure.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié à la ville de Caudry.

Article 4 – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le **18 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Simon FETET

DELIBERATION N°2022-01-424

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing

Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-200027324-20220117-2022_01_424-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 17 JANVIER 2022

DELIBERATION N°2022-01-424

OBJET : Proposition de modifications des statuts de l'ESÄ

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Edith VARET, Maxime CABAYE, Jean BODART, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Fabienne CHANTELOUP, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Keren DETTON, Camille BARBET, Alexis COSTEUX, Nathalie POISSON COGEZ, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Georges-François LECLERC à Pierre HARAMBURU

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Thierry HEYNEN, Martial CHMIELINA-VERSCHAEVE, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Sonia AGHBACHE, Solange SARRAT-LANGER, Marie-France BERTHET, Patricia JANCZAK, Cécile CALLEWAERT

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de membres donnant procuration : 1

DELIBERATION N°2022-01-424

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID : 059-200027324-20220117-2022_01_424-DE

Considérant la discussion engagée lors du Conseil d'Administration en date du 22 novembre 2021,

Considérant le souhait de procéder au changement de dénomination de l'école ainsi qu'à une mise à jour des statuts de l'établissement ;

Il est proposé au Conseil d'Administration les modifications des statuts suivantes :

1/ La mention Nord-Pas-de-Calais est supprimée des articles 2 ; 3 ; 5 ; 8-2 ; 23-2

2/ Le premier alinéa de l'article 2 présentement rédigé comme suit :

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

« *Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas-de-Calais / Dunkerque-Tourcoing* »

est remplacé par :

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

« *Ecole Supérieure d'Art Dunkerque-Tourcoing* »

3/ L'article 7 présentement rédigé comme suit :

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président.

Il est dirigé par un directeur, qui a la responsabilité générale de l'EPCC.

En outre, chaque site d'enseignement est dirigé par un directeur de site qui prend le titre de directeur adjoint et qui a la qualité de chef de service.

Les directeurs adjoints sont invités au conseil d'administration de l'EPCC, sauf si l'affaire en cause les concerne personnellement.

est remplacé par :

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président.

Il est dirigé par un Directeur Général, qui a la responsabilité générale de l'EPCC.

Il est soutenu dans ses missions par trois directeurs :

- ***un Directeur de site et des études à Tourcoing***
- ***un Directeur de site et des études à Dunkerque***
- ***un Directeur Administratif et Financier***

Les directeurs sont présents au conseil d'administration de l'EPCC, sauf si l'affaire en cause les concerne personnellement.

4/ La mention « Directeur » est remplacée par Directeur Général dans les articles 7 ; 9 ; 11 ; 12 ; 12-1 ; 12-2 ; 12-3 ; 12-4 ; 13 ; 16 ; 20

5/ Le dernier alinéa de l'article 12-3 présentement rédigé comme suit :

DELIBERATION N°2022-01-424

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing

Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

 SLO

ID : 059-200027324-20220117-2022_01_424-DE

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à l'un des chefs de service placés sous son autorité.

est remplacée par :

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à l'un des directeurs placés sous son autorité.

6/ L'article 14 présentement rédigé comme suit :

Article 14 – Conseil des études

14-1 Composition

Le conseil des études de l'établissement est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'EPCC ;
- Les directeurs adjoints ;
- Des personnalités qualifiées représentatives des activités universitaires, de création et de recherche ;
- Les coordonnateurs pédagogiques ;
- Des représentants des étudiants.

14-2 Fonctionnement

Le directeur peut inviter à participer aux séances du conseil des études, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités de désignation des membres du conseil.

Les fonctions de membre du conseil des études sont exercées à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

14-3 Attributions

Le conseil des études est consulté sur toutes les questions touchant aux activités pédagogiques et scientifiques de l'établissement.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil des études devant le conseil d'administration.

est remplacé par :

ARTICLE 14 - CONSEIL DES ETUDES

Le Conseil des études est scindé en deux sections : le conseil de la pédagogie et de la vie étudiante et le conseil scientifique.

DELIBERATION N°2022-01-424

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-200027324-20220117-2022_01_424-DE

14-1 Conseil de la pédagogie

14-1-a Composition

Le Conseil de la pédagogie et de la vie étudiante (CPVE) de l'établissement est composé des membres suivants :

- le Directeur Général ;
- les autres Directeurs ;
- les professeurs coordinateurs d'année de premier et de second cycle des deux sites ;
- le professeur coordinateur de la professionnalisation ;
- les étudiants délégués de premier et de second cycle des deux sites ;
- les deux responsables des bibliothèques (1 par site) ;
- le secrétaire pédagogique.

La Direction peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont elle juge la présence utile. Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

14-1-b Fonctionnement

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de la Direction ou à la demande de la moitié de ses membres.

14-1-c Attributions

Le Conseil de la pédagogie et de la vie étudiante est consulté, entre autres, sur les domaines suivants : l'adaptation des enseignements pédagogiques de l'établissement ; la définition des orientations pédagogiques de l'établissement ; les problématiques liées à la professionnalisation ; la définition de la politique d'expositions et de publications.

14-2 Conseil scientifique

14-2-a Composition

Le Conseil Scientifique est composé des membres suivants :

- le Directeur Général ;
- les autres Directeurs ;
- le professeur coordinateur de la recherche ;
- les professeurs (ou autres catégories de personnel) participant à la recherche dans le cadre d'un des groupes de recherche de l'établissement, faisant partie ou non de l'établissement ;

DELIBERATION N°2022-01-424

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing

Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-200027324-20220117-2022_01_424-DE

- des personnalités extérieures choisies en raison de leurs compétences et de leur intérêt pour la création et la recherche et désignées par la Direction Générale.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

14-2-b Fonctionnement

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de la Direction Générale qui présente le rapport des travaux du Conseil Scientifique devant le Conseil d'Administration.

14-2-c Attributions

Le Conseil scientifique est consulté sur les orientations de la politique de recherche de l'établissement, la participation dans les réseaux, les programmes et conventions de recherche et la répartition des crédits, les projets d'accords scientifiques, les liens entre l'enseignement et la recherche.

Il est proposé au Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER**

les propositions de modifications des statuts susmentionnées lesquels seront transmises pour approbation par délibération aux collectivités publiques partenaires et par la suite arrêtées par le Préfet.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité

**Pour ampliation, certifié conforme,
Le président du conseil d'administration,
Mr Yves DURUFLÉ**



Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 18 janvier 2022
- L'affichage le : 18 janvier 2022

DELIBERATION N°2022-01-425

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing

Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-200027324-20220117-2022_01_425-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 17 JANVIER 2022

DELIBERATION N°2022-01-425

OBJET : Délégation de signature à Monsieur Thierry HEYNEN, Directeur Général de l'ESÄ

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Edith VARET, Maxime CABAYE, Jean BODART, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Fabienne CHANTELOUP, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Keren DETTON, Camille BARBET, Alexis COSTEUX, Nathalie POISSON COGEZ, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Georges-François LECLERC à Pierre HARAMBURU

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Thierry HEYNEN, Martial CHMIELINA-VERSCHAEVE, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Sonia AGHBACHE, Solange SARRAT-LANGER, Marie-France BERTHET, Patricia JANCZAK, Cécile CALLEWAERT

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de membres donnant procuration : 1

DELIBERATION N°2022-01-425

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-200027324-20220117-2022_01_425-DE

Par délibération n°2021-06-408, le conseil d'administration de l'ESÄ autorisait la délégation de signature du Président au Directeur Général.

Suite à l'élection du Président du Conseil d'Administration de l'ESÄ en date du 17 janvier 2021 et conformément à l'article R.1431-13 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel fixe le rôle et les pouvoirs du directeur d'un établissement public de coopération intercommunale et prévoit notamment que ce dernier peut par délégation du conseil d'administration :

- Passer tous les actes, contrats et marchés dans les conditions fixées par le conseil d'administration,
- Sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement des articles R 1617-1 à R 1617-18 du CGCT.

Il est demandé au conseil d'administration de **donner délégation** de signature à Monsieur Thierry HEYNEN pour :

- La création de régies d'avances et de recettes dans les conditions définies ci-dessus ;
- Formuler toute demande d'aide et de subvention auprès des collectivités territoriales, partenaires publics et privés et signer les conventions correspondantes ;
- Signer tous les actes, contrats et marchés avec un plafond fixé à 40 000 € (Seuil de publicité des marchés publics) pour les actes ayant une incidence financière.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité

Pour ampliation, certifié conforme,
Le président du conseil d'administration,
Mr Yves DURUFLÉ



Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 18 janvier 2022
- L'affichage le : 18 janvier 2022

DELIBERATION N°2022-01-426

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing

Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-200027324-20220117-2022_01_426-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 17 JANVIER 2022

DELIBERATION N°2022-01-426

OBJET : Autorisation de signature - Convention de mise à disposition des bâtiments par la ville de Tourcoing

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Edith VARET, Maxime CABAYE, Jean BODART, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Fabienne CHANTELOUP, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Keren DETTON, Camille BARBET, Alexis COSTEUX, Nathalie POISSON COGEZ, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Georges-François LECLERC à Pierre HARAMBURU

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Thierry HEYNEN, Martial CHMIELINA-VERSCHAEVE, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Sonia AGHBACHE, Solange SARRAT-LANGER, Marie-France BERTHET, Patricia JANCZAK, Cécile CALLEWAERT

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de membres donnant procuration : 1

DELIBERATION N°2022-01-426

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-200027324-20220117-2022_01_426-DE

- M le Président rappelle à l'assemblée la convention de mise à disposition de bâtiments actée en 2021 pour une durée de 1 an entre la ville de Tourcoing et l'ESÄ, relative aux modalités d'occupation des locaux par l'école et de répartition des charges et responsabilités entre les deux signataires.
- La convention étant arrivée à son terme, il convient donc de la renouveler.
- Il est proposé au Conseil d'Administration
- D'ÉMETTRE un avis positif au renouvellement de la convention de mise à disposition ;
- D'AUTORISER M le Président à signer ladite convention.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité

Pour ampliation, certifié conforme,
Le président du conseil d'administration,
Mr Yves DURUFLÉ



Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 18 janvier 2022
- L'affichage le : 18 janvier 2022

DELIBERATION N°2022-01-427

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing

Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-200027324-20220117-2022_01_427_2-DE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

SÉANCE DU 17 JANVIER 2022

DELIBERATION N°2022-01-427

OBJET : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Edith VARET, Maxime CABAYE, Jean BODART, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Fabienne CHANTELOUP, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Keren DETTON, Camille BARBET, Alexis COSTEUX, Nathalie POISSON COGEZ, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Georges-François LECLERC à Pierre HARAMBURU

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Thierry HEYNEN, Martial CHMIELINA-VERSCHAEVE, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Sonia AGHBACHE, Solange SARRAT-LANGER, Marie-France BERTHET, Patricia JANCZAK, Cécile CALLEWAERT

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de membres donnant procuration : 1

DELIBERATION N°2022-01-427

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing

Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-200027324-20220117-2022_01_427_2-DE

Dans le cadre de l'article L 1612-1 DU CGCT, l'exécutif d'une collectivité peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Certaines prestations doivent être engagées et mandatées avant le vote du Budget Primitif qui interviendra en mars 2022, il convient donc de mettre en œuvre ces dispositions réglementaires pour le budget de l'ESÄ.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'**AUTORISER** le paiement des dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits hors dette prévus au BP 2021 selon le tableau suivant :

COMPTES	Crédits ouverts	Crédits à ouvrir
	N-1	N
Chapitre 20 immobilisations incorporelles	5 718,80	1 429,70
Article 2051 Concessions, droits similaires	5 718,80	1 429,70
Chapitre 21 immobilisations corporelles	233 675,66	58 418,91
Article 2158 Autres installations, matériels et outillages technique	46 054,15	11 513,53
Article 2183 Matériel de bureau et informatique	35 298,20	8 824,55
Article 2184 Mobilier	36 501,71	9 125,43
Article 2188 Autres immobilisations corporelles	115 821,60	28 955,40
TOTAL	239 394,46	59 848,61

La présente délibération est approuvée à l'unanimité

Pour ampliation, certifié conforme,
Le président du conseil d'administration,
Mr Yves DURUFLÉ



Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 18 janvier 2022
- L'affichage le : 18 janvier 2022

DELIBERATION N°2022-01-428

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing

Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-200027324-20220117-2022_01_428-DE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

SÉANCE DU 17 JANVIER 2022

DELIBERATION N°2022-01-428

OBJET : Droits d'inscription au concours d'entrée à l'ESÄ

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Edith VARET, Maxime CABAYE, Jean BODART, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Fabienne CHANTELOUP, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Keren DETTON, Camille BARBET, Alexis COSTEUX, Nathalie POISSON COGEZ, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Georges-François LECLERC à Pierre HARAMBURU

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Thierry HEYNEN, Martial CHMIELINA-VERSCHAEVE, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Sonia AGHBACHE, Solange SARRAT-LANGER, Marie-France BERTHET, Patricia JANCZAK, Cécile CALLEWAERT

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de membres donnant procuration : 1

DELIBERATION N°2022-01-428

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-200027324-20220117-2022_01_428-DE

Considérant que la dernière revalorisation du tarif d'inscription au concours d'entrée à l'ESÄ a été décidée par délibération du Conseil d'Administration n°2016-05-210 en date du 18 mai 2016 ;

Considérant que le montant des droits d'inscription au concours d'entrée est majoritairement fixé à 50 € dans les écoles supérieures d'art ;

Considérant la nécessité de revaloriser le montant de l'inscription au concours d'entrée de l'ESÄ ;

Il est proposé au Conseil d'Administration d'augmenter le tarif du droit d'inscription au concours d'entrée à l'ESÄ de **30 € à 50 €** (non remboursable) par candidat inscrit au concours d'entrée et ce à partir de la prochaine sélection en 2022.

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré,

APPROUVE la fixation à 50€ du tarif d'inscription au concours d'entrée à l'ESÄ.

La présente délibération est approuvée à la majorité (3 votes contre, 2 abstentions)

Pour ampliation, certifié conforme,
Le président du conseil d'administration,
Mr Yves DURUFLÉ



Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 18 janvier 2022
- L'affichage le : 18 janvier 2022

DELIBERATION N°2022-01-429

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing

Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-200027324-20220117-2022_01_429-DE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

SÉANCE DU 17 JANVIER 2022

DELIBERATION N°2022-01-429

OBJET : Barème de rémunération des intervenants

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Edith VARET, Maxime CABAYE, Jean BODART, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Fabienne CHANTELOUP, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Keren DETTON, Camille BARBET, Alexis COSTEUX, Nathalie POISSON COGEZ, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Georges-François LECLERC à Pierre HARAMBURU

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Thierry HEYNEN, Martial CHMIELINA-VERSCHAEVE, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Sonia AGHBACHE, Solange SARRAT-LANGER, Marie-France BERTHET, Patricia JANCZAK, Cécile CALLEWAERT

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de membres donnant procuration : 1

DELIBERATION N°2022-01-429

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-200027324-20220117-2022_01_429-DE

Par délibération n° 2021-11-415 du 21 novembre 2021, le conseil d'administration a adopté l'ensemble des montants de vacations pour les intervenants extérieurs,

Considérant la volonté de l'école de revaloriser le niveau de rémunération des modèles vivants, il convient de modifier la délibération relative à la rémunération des intervenants comme suit :

Type d'Intervention/Durée	Rémunération (en brut)
Intervention ponctuelle (forfait)	100 €
Conférence ou Workshop « 1/2 journée »	200 €
Conférence ou Workshop « 1 journée pleine »	300 €
Conférence ou Workshop « 2 jours pleins»	530 €
Conférence ou Workshop « 3 jours pleins»	740 €
Conférence ou Workshop « 4 jours pleins»	915 €
Conférence ou Workshop « 5 jours pleins»	1070 €
Jury VAE	132 € par ½ journée
Modèles vivants	Taux horaire de 25 € (20 € précédemment)
Monitorat	Taux horaire de 13,15 €

La dépense correspondante est inscrite au budget de l'EPCC.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à la modification du barème de rémunération des intervenants.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité

Pour ampliation, certifié conforme,
Le président du conseil d'administration,
Mr Yves DURUFLÉ



Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 18 janvier 2022
- L'affichage le : 18 janvier 2022

DELIBERATION N°2022-01-430

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing

Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-200027324-20220117-2022_01_430-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 17 JANVIER 2022

DELIBERATION N°2022-01-430

OBJET : Création d'emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Edith VARET, Maxime CABAYE, Jean BODART, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Fabienne CHANTELOUP, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Keren DETTON, Camille BARBET, Alexis COSTEUX, Nathalie POISSON COGEZ, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Georges-François LECLERC à Pierre HARAMBURU

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Thierry HEYNEN, Martial CHMIELINA-VERSCHAEVE, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Sonia AGHBACHE, Solange SARRAT-LANGER, Marie-France BERTHET, Patricia JANCZAK, Cécile CALLEWAERT

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de membres donnant procuration : 1

DELIBERATION N°2022-01-430

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing

Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-200027324-20220117-2022_01_430-DE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 et aux statuts de l'ESA, les emplois de l'ESA sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, le cas échéant après avis préalable du Comité Technique.

Considérant qu'au cours de l'année 2022, il peut être nécessaire de renforcer les équipes :

- en prévision des manifestations de l'ESA pour le montage, le démontage et le gardiennage des expositions ;
- dans le cadre de la réalisation de menus travaux, d'entretiens ou d'aménagement, par les équipes techniques et logistiques ;
- en matière d'enseignement, pour assurer des activités temporaires d'enseignement ou de jurys ;
- en matière administrative dans les domaines de la comptabilité, des ressources humaines, des secrétariats pédagogiques et de la communication pour faire face à un accroissement d'activités ponctuel (inscriptions etc.).

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 de la loi n°84-53 précitée.

Il est proposé au Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable à la création d'emplois compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité ;
- **DE PRÉCISER** que les personnels recrutés le seront :
 - o pour les missions relevant de l'enseignement, par référence aux grilles indiciaires des grades Assistant d'Enseignement Artistique et Professeur d'Enseignement Artistique
 - o pour l'ensemble des autres missions par référence aux grilles indiciaires des grades d'Adjoint Administratif, Adjoint Technique et Adjoint du patrimoine.
 - o sur une quotité hebdomadaire de travail allant du ¼ temps au temps plein.

Le Directeur Général tiendra informé le Conseil d'Administration des créations d'emplois susmentionnées intervenues en cours d'année.

NB : Les contrats de travail à intervenir indiqueront les éléments relatifs à la mission confiée, la rémunération et la quotité de travail retenue.

DELIBERATION N°2022-01-430

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing

Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-200027324-20220117-2022_01_430-DE

La présente délibération est approuvée à l'unanimité

**Pour ampliation, certifié conforme,
Le président du conseil d'administration,
Mr Yves DURUFLÉ**



Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 18 janvier 2022
- L'affichage le : 18 janvier 2022

DELIBERATION N°2022-01-431

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing

Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID : 059-200027324-20220117-2022_01_431-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 17 JANVIER 2022

DELIBERATION N°2022-01-431

OBJET : Installation d'une personnalité qualifiée

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Pierre HARAMBURU, Edith VARET, Maxime CABAYE, Jean BODART, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Fabienne CHANTELOUP, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Keren DETTON, Camille BARBET, Alexis COSTEUX, Nathalie POISSON COGEZ, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Georges-François LECLERC à Pierre HARAMBURU

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Thierry HEYNEN, Martial CHMIELINA-VERSCHAEVE, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Sonia AGHBACHE, Solange SARRAT-LANGER, Marie-France BERTHET, Patricia JANCZAK, Cécile CALLEWAERT, Yves DURUFLÉ

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 14

Nombre de membres donnant procuration : 1

DELIBERATION N°2022-01-431

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-200027324-20220117-2022_01_431-DE

Vu l'article R 1431-4 du CGCT qui prévoit au sein des effectifs du conseil d'administration des EPCC : « *Des personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement, désignées conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements, l'Etat et, le cas échéant, les établissements publics nationaux pour une durée de trois ans renouvelable ; en l'absence d'accord, chacun des membres de l'établissement nomme les personnalités qualifiées selon la répartition définie par les statuts* »

Vu les statuts de l'école et notamment les articles 8 et 8-3 qui prévoient :

Article 8

Membres du conseil d'administration au titre du second collège : 2 personnalités qualifiées

Article 8-3

Les personnes qualifiées sont désignées conjointement par les villes de Dunkerque et Tourcoing ainsi que par l'Etat et la Région pour une durée de trois ans renouvelables.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'EPCC, la ville de Dunkerque et la ville de Tourcoing nomment chacune une personnalité qualifiée.

Vu l'installation de Monsieur Yves DURUFLÉ par délibération n°2019-01-295 du 15 janvier 2019,

Vu l'installation de Madame Keren DETTON par délibération n°2021-06-389 du 17 juin 2021,

Considérant la fin du mandat de Monsieur Yves DURUFLÉ,

Vu la désignation d'une personne qualifiée par Monsieur le Préfet en date du 21 décembre 2021 par courrier à savoir Monsieur Yves DURUFLÉ,

Vu la désignation d'une personne qualifiée par Monsieur le Président du Conseil Régional Nord-pas-de-Calais en date du 17 janvier 2022 par courrier à savoir Monsieur Yves DURUFLÉ,

Vu la désignation d'une personne qualifiée par Monsieur le Maire de Dunkerque en date du 20 décembre 2021 par courrier à savoir Monsieur Yves DURUFLÉ,

Vu la désignation d'une personne qualifiée par Madame le Maire de Tourcoing en date du 26 octobre 2021 par courrier à savoir Monsieur Yves DURUFLÉ,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'installer comme personne qualifiée au sein du Conseil d'administration Monsieur Yves DURUFLÉ,

DELIBERATION N°2022-01-431

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing

Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-200027324-20220117-2022_01_431-DE

Il est proposé au conseil d'administration :

- d'installer comme personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration : Monsieur Yves DURUFLÉ

La présente délibération est approuvée à l'unanimité

**Pour ampliation, certifié conforme,
Le président du conseil d'administration,
Mr Yves DURUFLÉ**



Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 18 janvier 2022
- L'affichage le : 18 janvier 2022

DELIBERATION N°2022-01-432

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing

Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID : 059-200027324-20220117-2022_01_432-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 17 JANVIER 2022

DELIBERATION N°2022-01-432

OBJET : Election du Président

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Edith VARET, Maxime CABAYE, Jean BODART, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Fabienne CHANTELOUP, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Keren DETTON, Camille BARBET, Alexis COSTEUX, Nathalie POISSON COGEZ, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Georges-François LECLERC à Pierre HARAMBURU

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Thierry HEYNEN, Martial CHMIELINA-VERSCHAEVE, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Sonia AGHBACHE, Solange SARRAT-LANGER, Marie-France BERTHET, Patricia JANCZAK, Cécile CALLEWAERT

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de membres donnant procuration : 1

DELIBERATION N°2022-01-432

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-200027324-20220117-2022_01_432-DE

En application des dispositions de l'article 11 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, il est prévu que le (la) Président(e) du Conseil d'Administration est élu(e) par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Les personnes qualifiées ont fait l'objet d'une nouvelle désignation et ont été déclarées installées au sein du Conseil d'Administration par précédentes délibérations.

Il y a donc lieu de procéder à une nouvelle élection du(de la) Président(e).

Les candidats sont invités à se faire connaître.

Monsieur Yves DURUFLÉ est candidat.

Il est proposé d'adopter :

- Monsieur Yves DURUFLÉ est proclamé président du conseil d'administration de l'école d'art du Nord-pas-de-calais Dunkerque-Tourcoing

La présente délibération est approuvée à l'unanimité (1 abstention)

Pour ampliation, certifié conforme,
Le président du conseil d'administration,
Mr Yves DURUFLÉ



Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 18 janvier 2022
- L'affichage le : 18 janvier 2022

DELIBERATION N°2022-01-433

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing

Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-200027324-20220117-2022_01_433-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 17 JANVIER 2022

DELIBERATION N°2022-01-433

OBJET : Election de la Vice Présidente

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Pierre HARAMBURU, Edith VARET, Maxime CABAYE, Jean BODART, Sylvie GUILLET, Christophe DESBONNET, Fabienne CHANTELOUP, Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Keren DETTON, Camille BARBET, Alexis COSTEUX, Nathalie POISSON COGEZ, Pauline FLORENT, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Georges-François LECLERC à Pierre HARAMBURU

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Thierry HEYNEN, Martial CHMIELINA-VERSCHAEVE, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Sonia AGHBACHE, Solange SARRAT-LANGER, Marie-France BERTHET, Patricia JANCZAK, Cécile CALLEWAERT

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de membres donnant procuration : 1

DELIBERATION N°2022-01-433

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing
Séance du 17 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-200027324-20220117-2022_01_433-DE

En application des dispositions de l'article 11 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, il est prévu que le (la) Vice-Président(e) du Conseil d'Administration est élu(e) par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Les personnes qualifiées ont fait l'objet d'une nouvelle désignation et ont été déclarées installées au sein du Conseil d'Administration par précédentes délibérations.

Il y a donc lieu de procéder à une nouvelle élection du(de la) Vice-Président(e).

Les candidats sont invités à se faire connaître.

Madame Sylvie GUILLET est candidate.

Il est proposé d'adopter :

- Madame Sylvie GUILLET est proclamée Vice-Présidente du conseil d'administration de l'école d'art du Nord-pas-de-calais Dunkerque-Tourcoing

La présente délibération est approuvée à l'unanimité (1 abstention)

Pour ampliation, certifié conforme,
Le président du conseil d'administration,
Mr Yves DURUFLÉ



Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 18 janvier 2022
- L'affichage le : 18 janvier 2022